

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 77

Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives

Présentation

Présenté par M. André Vallerand Ministre du Tourisme

> Éditeur officiel du Québec 1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les établissements touristiques afin de confier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la responsabilité de l'administration des mesures relatives à la délivrance des permis pour l'exploitation des établissements de restauration.

Ce projet de loi maintient la période de validité d'un permis à douze mois ainsi que l'interdiction de transporter à une autre personne les droits conférés par un permis. Il introduit des modifications au pouvoir réglementaire du gouvernement à l'égard de la notion d'établissement touristique, des conditions d'obtention des permis, de leur forme et de leur teneur ainsi que des frais exigibles.

Enfin, ce projet de loi supprime l'obligation de produire une déclaration assermentée pour obtenir un permis.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1);
- Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (1991, chapitre 49).

Projet de loi 77

Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. L'article 1 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «aménagés en vue d'offrir» par les mots «qui offrent».
- **2.** L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « produire la déclaration assermentée et ».
 - 3. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants:
- « 11. Le ministre peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants:
- 1° la personne qui demande le permis ne remplit pas les conditions prescrites par la présente loi et les règlements;
- 2° la personne qui demande le permis a, au cours des trois dernières années, été déclarée coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30), à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon.
- «11.1 Le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis dans les cas suivants:

- 1° le titulaire du permis ne remplit plus les conditions prescrites par la présente loi et les règlements;
- 2° le titulaire du permis a, au cours de la durée du permis, été déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30), à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon. ».

4. L'article 36 de cette loi est modifié:

- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de ce qui suit: «en fonction des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques»;
 - 2° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa;
- 3° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par les suivants:
- «8° déterminer la forme et la teneur d'un permis en fonction des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques ainsi que les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de douze mois;
- «8.1° déterminer les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis en fonction des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques, du nombre d'unités d'hébergement ou de sites pour camper et de la durée de la période de validité d'un permis;
- «8.2° déterminer, en fonction des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques, des frais, non remboursables, exigibles pour la classification d'un établissement touristique, pour l'étude d'une demande de permis, pour la fourniture et le remplacement du matériel nécessaire à l'affichage de la classification d'un établissement touristique et des prix de location des unités d'hébergement ou des sites pour camper ainsi que des frais exigibles relativement à un chèque sans provisions suffisantes ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif;»;
- 4° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:
 - «16° définir l'expression «établissement touristique» »;

- 5° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:
- «Les normes adoptées en vertu des paragraphes 1°, 2°, 4°, 6°, 8°, 8.1°, 8.2°, 12° et 15° du premier alinéa qui s'appliquent à un permis pour l'exploitation d'un établissement de restauration sont préparées en collaboration avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».
- **5.** L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Toutefois, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de l'article 4, des premier et deuxième alinéas de l'article 6, des articles 7 à 21, du premier alinéa de l'article 30, des articles 33 à 35, des articles 37 à 41 et de l'application des dispositions réglementaires afférentes à ces dispositions législatives, lorsque ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à un permis pour l'exploitation d'un établissement de restauration. ».
- **6.** Les articles 2 et 3, le paragraphe 1° de l'article 4, les articles 5 à 9, les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 10 et l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (1991, chapitre 49) sont abrogés.
- **7.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.